

La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences de :
Règlement (EC) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 1272/2008

Date d'émission 02-07-2017

Date de révision 02-07-2017

Numéro de révision 1

Section 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit Liqua Cookies 0 mg/ml

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée E-liquide pour cigarette électronique

Utilisations déconseillées Ce produit ne doit pas être utilisé par des personnes de moins de 18 ans, par des non-fumeurs, par des femmes enceintes ou qui allaitent, par des personnes atteintes de problèmes cardio-vasculaires, d'asthme ou par des personnes sensibles aux ingrédients.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Ritchy EU s.r.o.
Karla Engliše 519/11, Praha 5,
Czech Republic, 15000
+420 225 067 840
support@liqua.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence - Paragraphe 45 - (CE) 1272/2008	
Europe	112
Autriche	+43 1 406 43 43
Belgique	+32 070 245 245
Bulgarie	+359 2 9154 233
République tchèque	+420 224 919 293
Danemark	+45 82 12 12 12
Finlande	+358 09 471 977
France	+33 8 20 20 18 16
Allemagne	030/19240
Grèce	(0030) 2107793777
Hongrie	(+36-80) 201-199
Italie	+39 06 59 94 37 33
Norvège	+47 22 59 13 00
Pologne	+48 42 2538 424
Portugal	+351 808 250 143
Roumanie	+40 21 207 11 06
Slovaquie	+421 2 4854 4511
Slovénie	+ 386 14 00 60 51
Suisse	145
Royaume-Uni	+44 151 951 3317

Section 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Ce mélange est classé comme non dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

2.2. Éléments d'étiquetage

Ce mélange est classé comme non dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Conseils de prudence

P102 - Tenir hors de portée des enfants

2.3. Autres dangers

Évaluation PBT et vPvB

Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT). Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme très persistante ou très bioaccumulable (vPvB).

Section 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

3.2. Mélanges

Nom chimique	N° CE	Numéro CAS	% massique	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Numéro d'enregistrement REACH
Glycérol	200-289-5	56-81-5	50	Not classified	Aucune information disponible
Propylène Glycol	200-338-0	57-55-6	49.47965	Not classified	Aucune information disponible

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

Section 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Transporter la victime à l'air frais.

Contact oculaire

Rincer abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en écartant les paupières. Consulter un médecin.

Contact avec la peau

Laver la peau avec de l'eau et du savon. En cas d'irritation cutanée ou de réactions allergiques, consulter un médecin.

Ingestion

Nettoyer la bouche à l'eau puis boire une grande quantité d'eau.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes Aucune information disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin Traiter les symptômes.

Section 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Prendre des mesures d'extinction adaptées aux conditions locales et à l'environnement avoisinant.

Moyens d'extinction appropriés Aucune information disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques dus au produit chimique Aucune information disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

Section 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Mettre en place une ventilation adaptée.

Pour les secouristes Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement Voir la Section 12 pour plus d'informations sur les effets écologiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger.

Méthodes de nettoyage Recueillir par des moyens mécaniques en plaçant dans des récipients adaptés à l'élimination.

Prévention des dangers secondaires Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations environnementales.

6.4. Référence à d'autres sections

Référence à d'autres sections Voir la section 8 pour plus d'informations. Voir la section 13 pour plus d'informations.

Section 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils relatifs à la manipulation sans danger Mettre en place une ventilation adaptée.

Remarques générales en matière d'hygiène Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de conservation Conserver le récipient bien fermé, au sec et dans un endroit bien ventilé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Mesures de gestion des risques (RMM) Les informations exigées sont incluses dans la présente Fiche de données de sécurité.

Section 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition

Nom chimique	Union européenne	Royaume-Uni	France	Espagne	Allemagne
Glycérol 56-81-5	-	TWA: 10 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³	TWA: 10 mg/m ³	TWA: 10 mg/m ³	-
Propylène Glycol 57-55-6	-	TWA: 150 ppm TWA: 474 mg/m ³ TWA: 10 mg/m ³ STEL: 450 ppm STEL: 1422 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³	-	-	-
Nom chimique	Italie	Portugal	Pays-Bas	Finlande	Danemark
Glycérol 56-81-5	-	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 20 mg/m ³	-
Nom chimique	Autriche	Suisse	Pologne	Norvège	Irlande
Glycérol 56-81-5	-	TWA: 50 mg/m ³ STEL: 100 mg/m ³	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 10 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³
Propylène Glycol 57-55-6	-	-	-	TWA: 25 ppm TWA: 79 mg/m ³ STEL: 25 ppm STEL: 79 mg/m ³	TWA: 150 ppm TWA: 470 mg/m ³ TWA: 10 mg/m ³ STEL: 450 ppm STEL: 1410 mg/m ³ STEL: 30 mg/m ³
Nom chimique	Belgique	Bulgarie	Croatie	Cyprus	République tchèque
Glycérol 56-81-5	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 10 mg/m ³	-	TWA: 10 mg/m ³ Ceiling: 15 mg/m ³
Propylène Glycol 57-55-6	-	-	TWA: 150 ppm TWA: 474 mg/m ³	-	-

Nom chimique	Estonie	Gibraltar	TWA: 10 mg/m ³ Grèce	Hongrie	Lettonie
Glycérol 56-81-5	TWA: 10 mg/m ³	-	-	-	-
Propylène Glycol 57-55-6	-	-	-	-	TWA: 7 mg/m ³
Nom chimique	Lituanie	Luxembourg	Malta	Roumanie	Slovaquie
Propylène Glycol 57-55-6	TWA: 7 mg/m ³	-	-	-	-

Voir la section 16 pour les termes et abréviations

Pays

Union européenne

Legal basis

• Limites d'exposition professionnelle: Directives 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE et 91/322/CEE

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: Directive 2004/37/CE

Directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Directive relative aux agents chimiques: Directive 98/24/CE

Irlande

• 2016 Code of Practice for the Safety, Health and Welfare at Work (Chemical Agents) Regulations 2001

Royaume-Uni

• EH40/2005 Workplace exposure limits (Second Edition, published 2011)

Niveau dérivé sans effet (DNEL) Aucune information disponible.

Concentration prévisible sans effet (PNEC) Aucune information disponible.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Aucun(e) dans les conditions normales d'utilisation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

(a) Protection des yeux/du visage

Aucun équipement de protection spécifique exigé.

(b) Protection de la peau et du corps

(i) Protection des mains

Aucun équipement de protection spécifique exigé.

(ii) Autres

Aucun équipement de protection spécifique exigé.

(c) Protection respiratoire

Aucun équipement de protection n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement des limites d'exposition ou en cas d'irritation, une ventilation et une évacuation peuvent être nécessaires.

Dangers thermiques Sans objet.

Contrôles d'exposition liés à la Aucune information disponible.

Données d'explosion

Sensibilité aux chocs mécaniques	Aucun(e).
Sensibilité aux décharges statiques	Aucun(e).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Possibilité de réactions dangereuses	Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.
---	--

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter	Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.
----------------------------	--

10.5. Matières incompatibles

Matières incompatibles	Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.
-------------------------------	--

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux	Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.
--	--

Section 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques****Informations sur les voies d'exposition probables****Informations sur le produit**

Inhalation	Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.
Contact oculaire	Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.
Contact avec la peau	Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.
Ingestion	Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Informations sur les effets toxicologiques

Symptômes	Aucune information disponible.
------------------	--------------------------------

Mesures numériques de toxicité**Toxicité aiguë**

Toxicité aiguë inconnue	0 % du mélange sont constitués de composants de toxicité inconnue. 0 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par ingestion. 0 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par contact cutané.
--------------------------------	---

0 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par inhalation (gaz).
 0 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par inhalation (vapeur).
 0 % du mélange consiste en composants de toxicité aiguë inconnue par inhalation (poussière/brouillard).

Informations sur les composants

Nom chimique	DL50 par voie orale	Type
Glycérol	= 12600 mg/kg (Rat)	Fournisseur
Propylène Glycol	> 22 g/kg (Rat)	Fournisseur
Nom chimique	DL50, voie cutanée	Type
Glycérol	> 18700 mg/kg (Rabbit)	Fournisseur
Propylène Glycol	> 2000 mg/kg (Rabbit)	Fournisseur

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Corrosion cutanée/irritation cutanée D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

STOT - exposition unique D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

STOT - exposition répétée D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Section 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES**12.1. Toxicité****Écotoxicité**

Toxicité pour le milieu aquatique inconnue Contient 0.1465 % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue.

Nom chimique	Algues/végétaux aquatiques	Poisson	Toxicité pour les micro-organismes	Crustacés
Glycérol	-	51 - 57: 96 h Oncorhynchus mykiss mL/L LC50 static	-	500: 24 h Daphnia magna mg/L EC50
Propylène Glycol	19000: 96 h Pseudokirchneriella subcapitata mg/L EC50	41 - 47: 96 h Oncorhynchus mykiss mL/L LC50 static 51600: 96 h Oncorhynchus mykiss mg/L LC50 static	-	1000: 48 h Daphnia magna mg/L EC50 Static 10000: 24 h Daphnia magna mg/L EC50

		51400: 96 h Pimephales promelas mg/L LC50 static 710: 96 h Pimephales promelas mg/L LC50		
--	--	--	--	--

12.2. Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité Aucune information disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation Aucune donnée n'est disponible pour ce produit.

Informations sur les composants

Nom chimique	Coefficient de partage
Glycérol	-1.76

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Évaluation PBT et vPvB Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT)
 Cette substance n'est pas considérée comme très persistante ou très bioaccumulable (vPvB)

12.6. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes Potentiel de perturbation endocrinienne.

Informations relatives aux perturbateurs endocriniens .

Section 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus/produits inutilisés Récupérer dans des récipients fermés et adaptés pour élimination. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Emporter les récipients vides jusqu'à un site homologué de manipulation des déchets pour recyclage ou élimination. Toute élimination ou réutilisation inappropriée de ce récipient peut être dangereuse et illégale. Pour plus d'informations, contacter l'autorité locale de gestion des déchets.

Emballages contaminés Vider le contenu restant. Laver abondamment avec de l'eau. Expédition à un organisme de recyclage, de récupération ou d'incinération homologué.

Autres informations Catalogue européen des déchets. Les codes de déchets doivent être assignés par l'utilisateur en fonction de l'application pour laquelle le produit a été utilisé.

Section 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

IMDG

14.1. Numéro ONU	Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement	Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun(e)
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	Aucune information disponible

RID

14.1. Numéro ONU	Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement	Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun(e)

ADR

14.1. Numéro ONU	Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement	Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun(e)

IATA

14.1. Numéro ONU	Non réglementé
14.2. Nom d'expédition des Nations unies	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement	Sans objet
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucun(e)

Section 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations nationales

Voir la section 8 pour les paramètres nationaux de contrôle de l'exposition

France: Articles 22, 23 et 33 de la LOI no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
Article 7 de l'Arrêté du 21 mars 2016 relatif aux conditions de neutralité et d'uniformisation des conditionnements et du papier des cigarettes et du tabac à rouler

Ordonnance no 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes

Arrêté du 19 mai 2016 relatif aux modalités d'inscription des avertissements sanitaires sur les unités de conditionnement des produits du tabac, des produits du vapotage, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac et du papier à rouler les cigarettes

Arrêté du 19 mai 2016 relatif aux produits du vapotage contenant de la nicotine

Décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac

Décret n° 2016-1139 du 22 août 2016 complétant les dispositions relatives à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac

Arrêté du 22 août 2016 relatif aux produits du tabac, du vapotage, et à fumer à base de plantes autres que le tabac ainsi qu'au papier à rouler les cigarettes

Grand-Duché de Luxembourg: Règlement grand-ducal du 26 mai 2016

Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Règlement grand-ducal du 16 septembre 2003

France**Maladies professionnelles (R-463-3, France)**

Nom chimique	Numéro RG, France	Titre
Propylène Glycol 57-55-6	RG 84	-

Union européenne

DIRECTIVE 2014/40/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE

Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :

Ce produit ne contient aucune substance soumise à autorisation (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XIV) Ce produit ne contient aucune substance soumise à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII)

Polluants organiques persistants

Sans objet

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Sans objet

Inventaires internationaux

TSCA

Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

DSL/NDL

Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

EINECS/ELINCS

Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

ENCS

Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

IECSC

Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

KECL

Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

PICCS

Contactez le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

AICS (Australie)

Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

Légende :**TSCA** - Loi des États-Unis sur le contrôle des substances toxiques, section 8(b), inventaire**DSL/NDSL** - Liste canadienne des substances domestiques/Liste canadienne des substances non domestiques**EINECS/ELINCS** - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées existantes /Liste européenne des substances chimiques modifiées**ENCS** - Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles**IECSC** - Inventaire chinois des substances chimiques existantes**KECL** - Liste coréenne des substances chimiques existantes et évaluées**PICCS** - Inventaire philippin des substances et produits chimiques**AICS** - Inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances)**15.2. Évaluation de la sécurité chimique****Rapport sur la sécurité chimique** Aucune information disponible**Section 16 : AUTRES INFORMATIONS****Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité****Légende**

SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :

Légende Section 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

TWA TWA (moyenne pondérée en temps)

STEL

STEL (Limite d'exposition à court terme, États-Unis)

Plafond

Valeur limite maximale

*

Désignation « Peau »

Méthode de classification	
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Méthode utilisée
Toxicité aiguë par voie orale	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par voie cutanée	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - gaz	Méthode de calcul
Acute inhalation toxicity - Vapor	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard	Méthode de calcul
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Méthode de calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul
Sensibilisation respiratoire	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée	Méthode de calcul
Mutagénicité	Méthode de calcul
Cancérogénicité	Méthode de calcul
Toxicité pour la reproduction	Méthode de calcul
STOT - exposition unique	Méthode de calcul
STOT - exposition répétée	Méthode de calcul
Toxicité aquatique aiguë	Méthode de calcul
Toxicité chronique pour le milieu aquatique	Méthode de calcul
Toxicité par aspiration	Méthode de calcul
	Méthode de calcul

Date d'émission 02-07-2017**Date de révision** 02-07-2017**La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du règlement (CE) N° 1907/2006**

Avis de non-responsabilité

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.

Fin de la Fiche de données de sécurité